

8° Hij die zijn stemrecht meer dan één maal uitoefent, stemt zonder daartoe het recht te hebben of voor een ander stemt zonder geldige volmacht, wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht tot vijftien dagen en een geldboete van 26 tot 200 frank.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 5 september 1994.

L. TOBBACK

Bijlage 2. — Model *Iabis*. — Onderrichtingen voor de kiezer in de gemeenten van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad aangewezen voor het gebruik van een geautomatiseerd stelsysteem bij de verkiezingen voor de vernieuwing van de gemeenteraden

1° De kiezers worden tot de stemming toegelaten van 8 tot 13 uur. Kiezers die zich om 13 uur in het lokaal bevinden, worden nog tot de stemming toegelaten.

2° Nadat de voorzitter de identiteitskaart en de oproepingsbrief van de kiezer heeft gecontroleerd, overhandigt hij hem in ruil voor deze brief een magneetkaart voor deze stemming.

3° De kiezer mag zich niet langer in het stemhokje ophouden dan nodig is om te stemmen. Om zijn stem uit te brengen, steekt hij eerst de magneetkaart in de daartoe bestemde gleuf van de leesregistreerendheid voor magneetkaarten van de stemmachine.

4° Indien de kiezer zich kan verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaten op de door hem gesteunde lijst, plaatst hij de leespen op het centrale lichtstipje in het stemvak bovenaan op deze lijst.

Zoniet stemt hij naast de naam van één of meerdere kandida(t)en van deze lijst door de leespen, achtereenvolgens wanneer hij voor meerdere kandidaten stemt, op het stemvak naast de naam van deze kandida(t)en te plaatsen.

5° Nadat hij zijn stem heeft bevestigd, neemt de kiezer zijn magneetkaart terug en geeft hij ze aan de voorzitter. Nadat deze ze gecontroleerd heeft, verzoekt hij de kiezer ze in de stembus te steken. De kiezer krijgt zijn oproepingsbrief terug, afgestempeld door de voorzitter of de daartoe gemachtigde bijzitter.

6° De magneetkaart wordt geannuleerd :

a) indien bij de in punt 5° bedoelde controle blijkt dat een merkteken of opschrift op de kaart werd gemaakt dat de kiezer herkenbaar kan maken;

b) indien de kiezer door een verkeerde manipulatie of door enige andere onvrijwillige beweging, de hem overhandigde kaart heeft beschadigd;

c) indien de registratie van de kaart door de elektronische stembus om welke technische reden ook onmogelijk blijkt.

In de in het vorige bedoelde gevallen wordt de kiezer verzocht opnieuw te stemmen met een andere kaart. Indien de kaart bij een tweede poging opnieuw wordt geannuleerd krachtens het vorige lid, a), wordt de kiezer niet meer tot de stemming toegelaten en wordt zijn stem ongeldig verklaard.

7° Hij die zijn stemrecht meer dan één maal uitoefent, stemt zonder daartoe het recht te hebben of voor een ander stemt zonder geldige volmacht, wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht tot vijftien dagen en een geldboete van 26 tot 200 frank.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 5 september 1994.

L. TOBBACK

8° Quiconque aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura voté sans en avoir le droit ou aura voté pour autrui sans procuration valable, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1994.

L. TOBBACK

Annexe 2. — Modèle *Iabis*. — Instructions pour l'électeur dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale désignées pour l'usage d'un système de vote automatisé lors des élections pour le renouvellement des conseils communaux

1° Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures. L'électeur qui se trouve dans le local à 13 heures est encore admis à voter.

2° Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président remet à l'électeur une carte magnétique destinée au vote en échange de cette lettre.

3° L'électeur ne peut s'arrêter dans l'isoloir que pendant le temps nécessaire pour voter. Pour exprimer son vote, il introduit d'abord la carte magnétique dans la fente prévue à cet effet au lecteur-enregistreur de cartes de la machine à voter.

4° Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qu'il soutient, il place le crayon optique sur le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

Sinon, il marque un vote nominatif pour un ou plusieurs candidat(s) de cette liste en plaçant le crayon optique, successivement s'il vote pour plusieurs candidats, sur la case placée à côté du nom de ce ou de ces candidat(s).

5° Après avoir confirmé son vote, l'électeur reprend sa carte magnétique et la présente au président. Après l'avoir vérifiée, celui-ci invite l'électeur à la déposer dans l'urne. Il reçoit en retour sa lettre de convocation estampillée par le président ou par l'assesseur délégué.

6° La carte magnétique est annulée :

a) s'il s'avère, lors de la vérification visée au 5°, qu'une marque ou une inscription a été faite sur la carte susceptible d'identifier l'électeur;

b) si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré la carte qui lui a été remise;

c) si, pour une raison technique quelconque, l'enregistrement de la carte par l'urne électronique se révèle impossible.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si lors d'une seconde tentative, la carte est à nouveau annulée en vertu de l'alinéa précédent, a), l'électeur n'est plus admis à voter, son vote étant déclaré nul.

7° Quiconque aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura voté sans en avoir le droit ou aura voté pour autrui sans procuration valable, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1994.

L. TOBBACK

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 94 — 2296 (94 — 1554)

30 MAART 1994. — Besluit van de Vlaamse regering
betreffende het statuut van de leersecretaris. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 11 juni 1994, in de Nederlandse tekst op bladzijde 16 149, dient men artikel 12 als volgt te lezen :

« Art. 12. De erkende leersecretaris oefent zijn of haar opdracht uit ten behoeve en onder controle van de praktijkcommissie zoals bepaald in artikel 63 van het decreet. Hiertoefluit de praktijkcommissie een schriftelijke overeenkomst van aanneming met de erkende leersecretaris, volgens model A dat als bijlage bij dit besluit gevoegd is. »

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 94 — 2296 (94 — 1554)

30 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand
relatif au statut du secrétaire d'apprentissage. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 11 juin 1994, dans le texte néerlandais à la page 16 147, il y a lieu de lire l'article 12 comme suit :

« Art. 12. De erkende leersecretaris oefent zijn of haar opdracht uit ten behoeve en onder controle van de praktijkcommissie zoals bepaald in artikel 63 van het decreet. Hiertoe sluit de praktijkcommissie een schriftelijke overeenkomst van aanneming met de erkende leersecretaris, volgens model A dat als bijlage bij dit besluit gevoegd is. »

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 2297

27 JUIN 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice
et dans les conservatoires royaux de musique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 12, modifié par les arrêtés royaux n° 462 du 17 septembre 1985 et 505 du 31 décembre 1986 et par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et 26 juin 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 décembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1er. Le montant minimum de base du minerval imposé aux étudiants d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long, des deuxième et troisième degrés, des conservatoires royaux de musique, ainsi que de l'Institut de musique et de pédagogie de Namur, organisés ou subventionnés par la Communauté française est fixé comme suit :

1. dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les conservatoires royaux de musique et à l'Institut de musique et de pédagogie de Namur : 5 000 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 6 500 francs;
2. dans l'enseignement supérieur du troisième degré : 7 500 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 9 750 francs;
3. dans l'enseignement supérieur de type long : 10 000 francs à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 13 000 francs;
4. agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : 2 000 francs.

Art. 2. La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1er décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. Les montants fixés aux articles 1 et 2, alinéa 1er, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1er décembre de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1er décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1er décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Art. 4. Dans l'enseignement supérieur de type long, le montant perçu au titre de minerval pour les étudiants ne bénéficiant pas de la réduction visée à l'article 2 est versé à concurrence de 50 % dans le patrimoine de l'institution.

Pour les étudiants bénéficiant de cette réduction, le montant réduit est versé intégralement au patrimoine de l'institution.

Art. 5. Sont abrogés :

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par le décret du 26 juin 1992 et l'arrêté de l'Exécutif du 2 septembre 1991;

— l'arrêté ministériel du 28 avril 1988 portant fixation des droits d'inscription dans les institutions de l'Etat d'enseignement supérieur de plein exercice de type long et de type court.